



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Fonds pour le développement de la vie associative
(FDVA)

APPEL À PROJETS ANNUEL

relatif aux subventions attribuées pour l'année

2015

Au moyen du

**FDVA
NATIONAL**

au titre des expérimentations

**L'ensemble du dossier complet doit être adressé
de préférence par le téléservice *eSubvention* (fiche n°1040 depuis Votre
Compte Association),
ou le cas échéant par voie postale à la
Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Bureau du développement de la vie associative, du volontariat et du bénévolat
(DJEPVA B2 - FDVA)
95, avenue de France
75650 PARIS cedex 13**

au plus tard le 26 octobre 2015.

Le cachet de la poste fera foi.

Contacts projets expérimentations :

Marie-Laure CUENAT - Tél. 01 40 45 98 43

Yamina RABIA - Tél. 01 40 45 96 59

Katty RIVAL - Tel. 01 40 45 91 37

Secrétariat du bureau - Tél. 01 40 45 95 10

djepva.b2@jeunesse-sports.gouv.fr

Fax : 01 40 45 93 72

Mis en ligne le 28/09/2015

Le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, notamment, au niveau national, par l'attribution de concours financiers pour soutenir des expérimentations qui concourent au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale et d'expérimentation sociale.

Le présent appel à projets, géré par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, a pour objet de définir pour l'année 2015 les modalités de l'octroi des concours financiers pour des expérimentations sur décision du ministre après avis du comité consultatif.

L'appel à projets précise les associations éligibles au titre du dispositif national, les orientations spécifiques de l'expérimentation, ainsi que les modalités financières retenues pour 2015.

Une lecture attentive de cet appel à projets s'avère indispensable avant de se référer à la partie concernant la constitution du dossier de demande de subvention.



I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA NATIONAL EN 2015

1° - Sont éligibles, au titre du présent appel à projets, les associations, les unions et les fédérations dites nationales à l'exception des associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives qui relèvent du code du sport (article L 121 - 4).

Est considérée comme « nationale », une association ou une union régie (par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou relevant du droit local) dont le champ d'activité est défini comme national par ses statuts.

Une attention particulière sera portée aux projets présentés par des coopérations interassociatives.

2° - Est considérée comme association un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

3° - Aucun agrément n'est nécessaire pour qu'une association bénéficie du FDVA.

4° - En revanche, les associations sollicitant une subvention au titre des expérimentations doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

5° - Ne peuvent bénéficier d'aides du FDVA :

- a) Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels qui sont régis par le code du travail ou les associations dont les statuts et/ou l'activité témoignent d'une large part consacrée à la défense d'un secteur professionnel).
- b) Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).
- c) Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives »¹.

¹ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associationsgouv.fr, rubrique documentation).

II – OBJET DES EXPÉRIMENTATIONS

L'objet des projets soutenus s'inscrit dans une des mesures retenues par le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015 : **« Soutenir la structuration des associations de proximité, la mise en relation avec des outils d'accompagnement et la mutualisation de leurs moyens d'action au niveau local ».**

Objet :

Accompagnement, par une ou plusieurs associations nationales partenaires, de bonnes pratiques locales de rapprochement, dialogue, mise en réseau et coopération entre associations locales, de nature à structurer le tissu local et renforcer son poids notamment vis-à-vis des autorités publiques.

L'association ou les associations nationales porteuses du projet seront soutenues pour :

- **Identifier** une ou des initiatives locales existantes de dialogue interassociatif informel ou formel entre associations de proximité;
- **Accompagner** ces rapprochements destinés à renforcer la mutualisation, la mise en réseau et la coopération des associations locales, en vue notamment de coordonner et renforcer leur parole vis-à-vis des pouvoirs publics locaux ;
- **Analyser** les schémas de rapprochement interassociatif local innovant choisis, les leviers, les conditions de succès ou de freins, celles de reproductibilité à d'autres territoires par l'association nationale, l'articulation aux instances de consultation des autorités publiques locales (collectivités et services de l'Etat) et, le cas échéant, l'évolution de la prise en compte de cette parole interassociative plus concertée et coordonnée.

Territoires :

Les pratiques identifiées seront situées dans les quartiers « politique de la ville » (QPV).

Elles pourront être plus étendues que ces seuls territoires, notamment pour montrer comment le dialogue créé entre les associations de ces QPV s'étend aussi avec celles des territoires alentours.

Les bonnes pratiques identifiées dans des territoires ruraux fragilisés seront aussi examinées.

Le projet présenté pourra ne comporter qu'une seule action locale et ne porter que sur un territoire, notamment si la forme du dialogue interassociatif est particulièrement innovante ou si le territoire est particulièrement étendu.

Seront toutefois préférés les projets présentant plusieurs actions/bonnes pratiques organisées sur des territoires différents, l'objet de l'appel à projets visant à permettre la comparaison et la mise en exergue de conditions de reproductibilité.

Associations concernées par les pratiques de rapprochement identifiées, accompagnées, analysées :

Le projet porté au niveau national visera à accompagner une ou des associations locales membres de celle nationale, qui tissent, de façon informelle ou formelle, un rapprochement, un dialogue avec d'autres associations locales à la fois membres d'associations nationales et non membres de tels réseaux.

Ces associations pourront être impliquées sur un même champ sectoriel ou sur des champs différents.

Autant que possible, les associations partenaires reflèteront la diversité des territoires et ses enjeux.

Nature et objet de la ou des bonnes pratiques locales identifiées, accompagnées, analysées :

Cet appel à projets entend soutenir des démarches impulsées de dialogue et/ou de coopération entre associations de proximité différentes visant à :

- mieux appréhender un enjeu par leur coordination et leur complémentarité ;
- et renforcer, par une parole et une réponse plus concertées, l'écoute qui leur est accordée par les pouvoirs publics locaux.

Ces initiatives auront pour objet de favoriser un dialogue et la construction d'une action et/ou d'une parole coordonnée entre des associations ne travaillant pas ensemble jusque-là.

Ce rapprochement pourra être suscité aussi bien par un levier d'abord matériel (l'élaboration ou la mutualisation d'outils communs) ou d'emblée socio politique (un diagnostic sur un enjeu territorial spécifique, la mise en place d'un circuit de concertation informel, d'un dispositif formel et pérenne, voire d'un regroupement).

Sans être exhaustives, les modalités de la structuration du tissu associatif et le lien avec les pouvoirs publics locaux pourraient être entendus au sens de :

- Élaboration d'un diagnostic interassociatif ponctuel, construit sur un mode informel, sur un ou des enjeux locaux d'intérêt général,
- Structuration autour d'un schéma formel de concertation interassociatif pérenne, éventuellement conçu en rapport avec les instances de consultation des pouvoirs publics,
- Structuration autour d'un regroupement associatif formel, pour porter une parole interassociative vis-à-vis des pouvoirs publics du territoire.

Ce rapprochement sera conçu pour, à terme, coordonner une parole interassociative vis-à-vis des acteurs publics locaux (collectivités territoriales et services de l'État déconcentrés). L'initiative précisera comment la coopération envisagée de mieux porter cette parole, et le cas échéant d'être mieux articulée aux dispositifs de consultation mis en place par les acteurs publics.

Pour cette raison, une coopération interassociative abordée exclusivement sous l'angle d'un rapprochement par recherche d'économies, de rationalisation et de restructuration du champ ne sera pas éligible².

Place des acteurs publics locaux (collectivités et services de l'État) :

Le cas échéant, le projet présenté précisera si et comment les pouvoirs publics locaux sont associés à l'initiative.

État d'avancement des projets :

Les initiatives locales identifiées, accompagnées et analysées seront d'ores et déjà déployées sur le terrain.

Durée du soutien de l'expérimentation :

Le soutien sera apporté pour un an, versé en 2015 pour l'année 2016.

III – MODALITÉS DU FINANCEMENT :

Une enveloppe totale de 500 000 euros est dédiée à cet appel à projets.

La subvention allouée sera variable selon le projet présenté.

Le cas échéant, elle tiendra compte du fait que le projet est porté par une coopération d'associations ou qu'il analyse plusieurs pratiques sur des territoires différents.

Les projets seront particulièrement appréciés pour leur caractère innovant, duplicable et/ou permettant la comparaison entre plusieurs territoires.

La subvention sera versée à l'association porteuse avant le 31 décembre 2015 pour un projet soutenu pendant un an (2016). Elle fera l'objet d'un versement unique après signature de la convention.

Éventuellement, l'association porteuse pourra reverser une partie de la subvention à l'association pilote de la coopération locale. Cela devra être précisé dans le projet présenté.

IV – ATTENDUS :

L'action présentée devra prévoir et, dans la mesure du possible préciser dans la proposition, **comment l'action sera valorisée au-delà** de l'année de soutien en 2016, en termes par exemple de suites données, de développement envisagé, de diffusion et de partage.

² Ces enjeux existent. Des études ont cependant déjà été soutenues en 2013 par le FDVA.

Dans ce cadre, **d'ici le 1er juillet 2017, en plus du compte-rendu financier de l'action, une analyse critique** de la (ou des) pratique(s) locale(s) devra être transmise par l'association au ministère sous la forme d'un rapport. Celui-ci décrira entre autres :

A. La description et l'analyse de la ou des pratiques locales au cœur de l'initiative

- 1) Les facteurs à l'origine de l'initiative et du besoin ressenti ;
- 2) Le déploiement initial effectif de la démarche de coordination interassociative, notamment :
 - les leviers qui l'ont suscitée et facilitée,
 - ses modalités de fonctionnement,
 - ses acteurs,
 - les ressources affectées et mobilisées,
 - le niveau d'intégration du rapprochement et son mode de gouvernance,
 - le lien étroit avec le territoire,
 - le cas échéant, l'articulation initiale envisagée et conçue par rapport aux instances des pouvoirs publics localement.
- 3) Ses évolutions au fil de l'année (de ses acteurs, de son objet, de sa gouvernance, de son périmètre territorial, de ses ressources et des relations avec les acteurs publics);
- 4) Ses impacts en termes de structuration et de dynamisation du tissu associatif local, notamment les conséquences du rapprochement pour le tissu associatif local sectoriel ou intersectoriel, que ce soit en termes de parole coordonnée, d'actions conjointes, de structuration, d'activités associatives nouvelles, de promotion de valeurs ou de normes partagées, voire d'évolution des projets associatifs ou d'impacts (transfert, renouvellement de pratiques, autres) sur les modèles de gouvernance des associations concernées ;
- 5) Ses conséquences pour et sur le territoire ;
- 6) Le cas échéant, l'articulation aux dispositifs de consultation des acteurs publics et la prise en compte de la parole interassociative par les pouvoirs publics.

B. Les conditions de succès et de reproduction de l'initiative sur d'autres territoires par l'association nationale.

- 1) Quelles sont les conditions du rapprochement des associations locales ?
- 2) Quels sont les faiblesses et les succès du rapprochement d'associations de proximité n'ayant pas l'habitude de travailler ensemble et n'appartenant pas à des réseaux différents ?
- 3) Quel accompagnement cela requiert de l'association nationale, et d'autres acteurs éventuellement ?
- 4) Si possible, comment l'association nationale peut-elle accompagner l'extension de la pratique locale à d'autres territoires et d'autres établissements de son réseau ?

III – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

A – Présentation du projet d'expérimentation

Cette présentation, sur papier libre, comprendra les éléments suivants :

1° - Présentation du caractère d'intérêt national de l'expérimentation

- 1.1 Titre du projet d'expérimentation ;
- 1.2 Objectif ;
- 1.3 Explication détaillée de la (ou des) pratique de coopération interassociative locale;
- 1.4 Association porteuse du projet, et associations participant au projet (en présentant le caractère nouveau de leur rapprochement) ;

2° - Présentation de la ou des pratiques de rapprochement interassociatif local, et dans la mesure du possible :

- 2.1 Les acteurs impliqués, leurs liens avec des réseaux nationaux, la participation d'associations non membres de réseaux ou fédérations, leurs relations habituelles;
- 2.2 Le ou les objets du rapprochement;
- 2.3 Les principes de gouvernance mis en place (au sens de participation et de décision);
- 2.4 Les principes du dispositif et ses modalités de fonctionnement;
- 2.5 Le ou les territoires des actions, le lien avec ses enjeux spécifiques et les bénéfices attendus pour lui de cette parole concertée;
- 2.6 La portée espérée de la collaboration interassociative;
- 2.7 Le cas échéant, la façon dont ce dialogue structuré entre associations sera mieux porté auprès des autorités publiques locales (collectivités territoriales, services de l'État), mieux articulé aux dispositifs formels ou informels de concertation existants ou nouveaux mis en place par ces autorités, l'amélioration attendue de sa prise en compte dans la décision publique.

3° - Suivi et modalités de réalisation

- 3.1 Nature du rôle de l'association porteuse (en termes d'impulsion, de suivi, d'accompagnement, d'analyse critique éventuellement comparative en cas de territoires différents, de valorisation);
- 3.2 Nom(s) et qualification(s) de(s) personnes(s) qui réaliseront le suivi et le rapport.

B – Constitution des dossiers de demande de subvention

Les renseignements à fournir sont ceux qui figurent dans le formulaire de demande de subvention « Cerfa n°12156 », qui peut être téléchargé sur le site Internet :

<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>

Les associations peuvent transmettre une **demande de subvention dématérialisée** grâce au téléservice *eSubvention* en se connectant sur *Votre Compte Association* (inscription préalable obligatoire) à partir du site internet www.associations.gouv.fr, rubrique formulaires et téléservices. **Pour le FDVA national, sélectionner la fiche n°1040.**

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

1° – Présentation de l'association (Fiches 1-1 et 1-2)

Fiche 1-1 : *Sous la rubrique « Identification » :*

- Indiquer le numéro Siret (code Siren de 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse de l'établissement siège). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination.
- Indiquer le numéro RNA (numéro du répertoire national des associations commençant par W), ou à défaut, celui du dernier récépissé délivré par la préfecture.
- Joindre un Rib comportant un code IBAN. Afin de faciliter la mise en paiement, il est conseillé de le joindre systématiquement. L'adresse du siège portée sur le Rib doit être identique à celle enregistrée auprès de l'Insee et déclarée en préfecture.
- L'association doit être à jour de ses obligations déclaratives (adresse, statuts, nom des responsables, liste des dirigeants, n° SIRET).
- Aucun agrément n'est nécessaire pour qu'une association bénéficie du FDVA.

2° – Concernant le budget prévisionnel de l'association pour l'exercice en cours (Fiche 2)

- Joindre impérativement le budget 2015 intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la demande.
- Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos.

3° – Concernant la description de l'étude projetée et son budget (Fiches 3-1 et 3-2)

Fiche 3-1 : *Sous la rubrique « Description de l'action »*

Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé du projet faisant l'objet de la demande de subvention (cf. supra II). **Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.** À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.

Fiche 3-2 : *Sous la rubrique « Budget prévisionnel de l'action »*

Le budget prévisionnel est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet. Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

C – Transmission des dossiers

L'ensemble du dossier doit être adressé **au plus tard le 26 octobre 2015, de préférence par le téléservice eSubvention (depuis Votre compte Association, fiche n°1040), et le cas échéant par voie postale à l'adresse suivante** (le cachet de la poste fera foi) :

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative Bureau du développement de la vie associative, du volontariat et du bénévolat (DJEPVA B2 - FDVA) 95, avenue de France – 75650 PARIS cedex 13

ATTENTION : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier Cerfa 12156.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS EXAMINÉS.

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Le délégué interministériel à la jeunesse,
directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative

Jean-Benoît DUJOL

